

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE 261/2018

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

**Vu** le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu notre arrêté municipal en date du 8 janvier 2003 instaurant une zone 30 dans la cité Declercq à OIGNIES.

**Considérant** que pour répondre à l'inquiétude manifestée par les riverains de la rue des Tulipes, devant la vitesse excessive des automobilistes, malgré la limitation à 30 km/h, il appartient à l'autorité municipale d'y installer des ralentisseurs et de modifier le régime de priorité en implantant des panneaux de signalisation « STOP » et ce, par mesure de sécurité publique.

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Les dispositions de l'arrêté municipal du 22 novembre 2011 réglementant la circulation dans la rue des Tulipes sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Afin de renforcer la limitation de vitesse à 30 km/h, trois infrastructures ont été implantées dans la rue des Tulipes : deux ralentisseurs de type dos d'âne face aux numéros 34 et 43, et un ralentisseur de type coussin berlinois, face au numéro 22.

<u>Article 3</u>: La rue des Magnolias sera considérée comme « route prioritaire » à son intersection avec la rue des Tulipes.

La rue des Tulipes sera considérée comme « route secondaire », à son intersection avec la rue des Magnolias.

Il sera installé deux « STOP » à cette intersection.

Tout conducteur circulant sur les voies « secondaires » devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 4: Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires. Les dispositions seront exécutoires dès leur mise en place.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN

Monsieur le Chef de service de Police Municipale Monsieur le Directeur des services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.



